

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948		
19 mai	— Arrêté ministériel portant constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie Générale des Oléagineux tropicaux, (C.G.O.T.) (Arrêté de promulgation n° 545/Cab. du 3 juillet 1948).	700
20 mai	— Arrêté ministériel fixant l'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 546/Cab. du 3 juillet 1948).	701
23 juin	— Décret No 48.1007 maintenant provisoirement en vigueur le décret n° 46.1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés. (Arrêté de promulgation n° 543/Cab. du 2 juillet 1948).	701

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1948		
21 juin	— No 2856/AJ/L. — Arrêté fixant du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre 1948 les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo.	702
25 juin	— No 2935 SP/IP. — Arrêté relatif au concours d'obtention de bourses d'Etudes destinées à permettre aux médecins africains volontaires de poursuivre leurs études en vue d'accéder au Diplôme d'Etat de Docteur en médecine.	702

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
29 juin	— No 532/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat des produits suivants : coton, arachides, karité, kapok et ricin.	705
29 juin	— No 534/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages d'Agbada (Cercle de Klouto).	706
30 juin	— No 538/P. — Arrêté portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo en position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.	706
30 juin	— No 539/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part.	707
30 juin	— No 540/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 24/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant rajustement des rétributions allouées à la Société Nationale Air-France pour transport du courrier aérien et révision du barème des surtaxes aériennes à percevoir au Togo.	708
30 juin	— No 541/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.	709

30 juin	— No 542/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 26/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes de transport intérieur des colis postaux.	712
3 juillet	— No 544/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercuriale du tapioca à l'exportation.	705
5 juillet	— No 547/F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet de Budget Spécial du Plan de développement économique et social du Togo pour l'exercice 1948 — 1949.	713
6 juillet	— No 553/APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 481/APA. du 4 juin 1948 mettant l'agglomération d'Aného sous le régime de surveillance sanitaire.	713
7 juillet	— No 556/APA. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 686/APA. du 6 septembre 1946 créant les conseils de circonscription.	713
8 juillet	— No 557/F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget spécial du plan de développement économique et social du Togo, exercice 1948 — 1949.	713
9 juillet	— No 561/AE. — Arrêté portant maintien au cours du 2 ^e semestre 1948 du quota de devises allouées à la Compagnie Française des Pétroles.	714
10 juillet	— No 433/E. — Décision fixant les dates des grandes vacances dans les écoles officielles et privées du Territoire.	714
Personnel		714
Divers		722

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis	concernant les conditions fixées par le bureau africain du droit d'auteur.	724
	Audiences de vacations.	726
	Office colonial des changes	726
Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants		728
Domaines.		728

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Compagnie générale des oléagineux tropicaux

ARRETE No 545/Cab. du 3 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 14 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 19 mai 1948, portant constitution d'une société d'économie mixte dite compagnie générale des oléagineux tropicaux, (C.G.O.T.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 19 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les accords de tutelle approuvés par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 1946, publiés par décret n° 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment leurs articles 8 et 9;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2357 en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 9 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite compagnie générale des oléagineux tropicaux (C.G.O.T.), dont les projets de statuts sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Cette société a pour objet :

1^o principalement toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques ayant pour but le développement de la production des matières grasses dans l'Union française;

2^o accessoirement toutes opérations et toutes entreprises annexes et connexes à l'objet principal, ainsi que la production de tous produits agricoles s'y rattachant directement ou indirectement;

L'exécution de tous travaux et la création de toutes exploitations se rattachant à cet objet;

L'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage;

L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société;

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux entreprises ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

ART. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la compagnie générale des oléagineux tropicaux seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Service central du travail et de la main-d'œuvre

ARRETE N° 546/Cab. du 3 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 mai 1948, fixant l'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 20 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service central du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer est chargé :

D'élaborer et de provoquer toutes mesures propres à assurer l'élevation des conditions matérielles et morales des travailleurs :

De poursuivre tous travaux ou études relatives au travail, à l'emploi de la main-d'œuvre et à la condition sociale des travailleurs;

D'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la préparation et à l'utilisation de la main-d'œuvre et à la sécurité sociale.

ART. 2. — L'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre des territoires d'outre-mer sont ainsi fixées :

a) Direction du service.

Inspection générale du travail dans les territoires d'outre-mer, contrôle de l'inspection du travail;

Documentation générale : études d'ensemble, conventions internationales du travail et bureau international du travail. Emploi et mouvements de main-d'œuvre. Sécurité sociale;

Relations avec le ministère du travail et les autres ministères en ce qui concerne les questions de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale. Relations avec les organisations professionnelles. Contrôle financier des organismes de prévoyance sociale. Administration du personnel de l'inspection du travail.

b) Sections.

Contrôle de la Réglementation du travail et de l'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires intéressés;

Documentation spéciale, études particulières;

Relations avec les autres services :

1^{re} section : Union indochinoise;

2^e section : Afrique noire et Madagascar;

3^e section : Nouvelle-Calédonie, Pacifique et autres territoires.

ART. 3. — Le chef du service nommé par le ministre de la France d'outre-mer répartit les fonctionnaires de l'inspection générale du travail et les fonctionnaires et agents et auxiliaires mis à sa disposition selon les besoins de son service. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Films cinématographiques

ARRETE N° 543/Cab. du 2 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés, promulgué au Togo le 7 septembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-1007 du 23 juin 1948 maintenant provisoirement en vigueur le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1007 du 23 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés est provisoirement maintenu en vigueur.

ART. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Vacances judiciaires

ARRETE N° 2856 AJ/1 du 21 juin 1948.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1948, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 1948.

ART. 2. — La Cour d'Appel tiendra une audience mensuelle et les tribunaux de première instance et les Justices de Paix à Compétence étendue une audience bi-mensuelle de vacations à des dates à fixer par ces juridictions.

Ces dates seront publiées au *Journal officiel* de l'A.O.F. pour la Cour d'Appel, et aux *Journaux officiels* des colonies pour les autres juridictions.

ART. 3. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1948.

Pour le Haut-Commissaire absent,
L'Inspecteur Général des Colonies
Secrétaire Général
chargé des affaires courantes,
BARGUES.

Bourses d'études

ARRETE N° 2935/SP/IP. du 25 juin 1948.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant un cadre des Médecins, Pharmaciens, et Sages-femmes africains, commun à l'A.O.F., à l'A.E.F. et aux Territoires du Cameroun et du Togo, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942, créant et organisant une Direction Générale de l'Instruction publique en A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 2286/SSM. et 2287/SSM. du 21 juin 1943 créant et organisant une Direction Générale de la Santé publique en A.O.F.;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947, instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine;

Vu la décision ministérielle n° 16-DSS/2 du 13 avril 1948 fixant le nombre de places mises au concours pour l'année 1948;

Sur la proposition du Recteur, Directeur Général de l'Instruction Publique et des Sports et du Médecin Général Inspecteur, Directeur Général de la Santé Publique en Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du Décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947, des bourses d'études destinées à permettre aux Médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue d'accéder au Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, sont mises au concours pour l'année 1948 entre les Médecins africains en service en Afrique occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun et Togo.

A) Limite d'âge et engagement des candidats :

Les candidats devront être âgés de moins de trente ans à la date du 31 décembre 1948.

Les candidats admis devront, dès réception des résultats, souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de Docteur en Médecine.

B) Nombre de places mises au concours ouvert en 1948 : Huit.

(quatre autres places étant réservées aux Médecins africains de la Promotion sortante en 1947 dans l'ordre de classement du concours de sortie de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar).

ART. 2. — Le concours se déroulera pour l'année 1948 dans les conditions suivantes :

A) *Date du concours* : Deux septembre 1948.

B) *Centres d'examens* :

Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar,

Tous les Chefs-lieux des Territoires de l'Afrique Occidentale Française,

Quatre Centres pour l'Afrique Equatoriale Française,

Un Centre pour le Cameroun,

Un Centre pour le Togo.

C) *Composition du jury* :

Président : Directeur Général de la Santé Publique de l'Afrique occidentale française ou son délégué.

Membres :

Un Professeur de Français

Un Professeur de mathématiques

Un Professeur de langue vivante pour chaque langue choisie par les candidats,

désignés par le Recteur, Directeur Général de l'Instruction Publique.

Un examinateur de physique ou chimie

Un Médecin du Corps de Santé colonial,

désignés par le Directeur Général de la Santé Publique.

D) Programme du concours :

a) — *Français* : l'épreuve sera constituée par une composition française portant sur un sujet de culture générale.

b) — *Physique et Chimie* : Programme correspondant à celui de seconde moderne.

c) — *Mathématiques* : Programme correspondant à celui de seconde moderne (non compris l'équation du second degré).

d) — *Langues vivantes* : Connaissance de la langue correspondante à celle de la seconde moderne.

Les candidats pourront choisir parmi les langues vivantes ci-après : —

Anglais, Allemand, Italien, Espagnol, Arabe littéraire.

Il sera demandé d'effectuer une courte version sans usage du dictionnaire et de répondre à quelques questions d'ordre grammatical.

E) — Nature des épreuves :

Le concours comportera quatre épreuves écrites et ne durera qu'une seule journée.

Matin :

Epreuve de français.

durée : 2 heures — Coefficient : 2

Epreuve de langue vivante.

durée : 1 heure — Coefficient : 1.

Soir :

Epreuve de Physique ou Chimie.

durée : 1 heure 30 — Coefficient : 2

Epreuve de Mathématiques.

durée : 1 heure 30 — Coefficient : 2

F) Cotation des épreuves :

Les épreuves seront cotées de 0 à 10.

Un total de 35 points sera exigé du candidat pour pouvoir être admissible.

G) Choix et envoi des sujets :

Les sujets choisis par le Jury, seront adressés en temps opportun aux Chefs des Territoires et au Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, par les soins du Directeur Général de la Santé Publique en Afrique occidentale Française en autant de plis scellés que de Centres d'examens prévus.

H) Exécution et surveillance des épreuves :

L'exécution des épreuves aura lieu dans une salle commune pour chaque Centre, sous la surveillance d'un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés, selon le nombre de candidats.

Le ou les surveillants seront désignés par le Directeur local de la Santé Publique sauf pour le Centre de Dakar dont l'organisation matérielle incombera au Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie.

Dans chaque Centre d'examen et au début de la première séance, le Directeur local de la Santé Publique, le Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie ou leur délégué, décachettent en personne l'enveloppe globale et remettent celles renfermant chaque sujet de composition au surveillant de l'épreuve correspondante, pour être décachetée, par lui, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

Mention de cette opération doit être faite au procès-verbal de la séance, qui doit également préciser l'intégrité de conservation du timbre de la Direction Générale de la Santé Publique.

Les compositions seront rédigées sur des feuilles blanches, d'un modèle identique pour tous les candidats.

Ces feuilles seront distribuées aux candidats, au début de chaque épreuve par le ou les surveillants et porteront le timbre humide du Directeur Local de la

Santé Publique ou du Directeur de l'Ecole Africaine de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le centre de Dakar. Des feuilles à usage de brouillon pourront être données dans les mêmes conditions.

Aucune feuille ou document autre que celles ci-dessus définies ne pourront rester entre les mains des candidats.

La partie supérieure de la feuille de tête servant à chaque composition sera obligatoirement rédigée comme suit :

Timbre
Humide

COMPOSITION DE

Nom, Prénoms du Candidat

Signature du Candidat

Numéro attribué par le Directeur
local de la Santé Publique

(A détacher suivant le pointillé.)

Numéro attribué

Par le Directeur local
de la Santé Publique
par le Jury

COMPOSITION DE

Chaque épreuve fait l'objet de copies séparées : en aucun cas deux épreuves successives traitant de matières différentes ne pourront figurer sur la même copie.

A l'issue de chaque séance, le surveillant des épreuves établit un procès-verbal de cette séance qu'il place avec les compositions des candidats dans une enveloppe cachetée à la cire et qu'il remet au Directeur local de la Santé Publique ou au Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie suivant le cas,

Afin de conserver aux copies l'anonymat recherché pour l'attribution de la note, les autorités ci-dessus apposeront sur chacune d'elles un numéro en chiffre pour chacun des candidats, en ayant soin de le reproduire sur la partie réservée à l'inscription des noms et prénoms des candidats.

Cette dernière partie sera alors détachée de la feuille et placée dans une enveloppe spéciale sur la-

quelle sera mentionnée la nature du contenu et l'épreuve en cause, tandis que les copies, désormais simplement revêtues de leur numéro et du timbre humide seront groupées dans une autre enveloppe, portant également le titre de l'épreuve.

1) Transmission des compositions à la fin des épreuves.

Les enveloppes contenant les en-têtes et celles des compositions, sont aussitôt scellées à la cire avec le cachet du Directeur local de la Santé Publique ou du Directeur de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie et paraphées par les autorités intéressées, puis placées dans une enveloppe commune adressée au Haut-Commissaire de la République en Afrique occidentale française (Direction Générale de la Santé Publique) sous couvert du Gouverneur du Territoire

sauf pour le Centre de Dakar qui transmettra directement.

Le recto de l'enveloppe globale devra porter la mention :

« Epreuves du Concours institué par le Décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947. »

J) Dossiers des candidats :

Un rapport sur la valeur de chaque candidat avec un résumé des appréciations antérieurement données sera établi pour chacun par le Directeur Local de la Santé Publique intéressé. Ces rapports seront groupés dans une enveloppe portant la mention du contenu, qui sera également placée dans l'enveloppe commune ci-dessus citée destinée au Haut Commissaire de la République en A.O.F.

K) Réception et correction des épreuves :

Dès réception de tous les plis contenant les compositions, le Directeur Général de la Santé Publique convoque le Jury, ouvre les enveloppes contenant les épreuves et remet à chaque membre, selon sa spécialité, les copies à corriger et à annoter.

L) Classement des admissibles :

La liste des admissibles est arrêtée, en séance plénière du jury, dans l'ordre des notes obtenues.

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les en-têtes sont alors ouvertes par le Président du jury, et la liste nominative est établie.

M) Classement définitif :

La liste des candidats définitivement admis au concours est alors dressée en tenant compte :

- 1° — des résultats de l'admissibilité;
- 2° — de la note d'aptitude générale attribuée en réunion plénière après examen des dossiers des candidats. Cette note comporte le coefficient 2 venant s'ajouter au total des points obtenus à l'admissibilité.

Un procès-verbal des opérations est alors dressé.

ART. 3. — Les noms des candidats admis sont immédiatement télégraphiés aux Chefs des Territoires intéressés et une notification générale est faite par les soins de la Direction Générale de la Santé Publique.

ART. 4. — Les candidats admis recevront une affectation de service dans un Centre permettant leur préparation au Baccalauréat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1948.

*Pour le Haut Commissaire absent,
L'Inspecteur Général des Colonies
Secrétaire Général
chargé des affaires courantes,
BARGUES.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Productions coloniales

ARRETE N° 532/AE. du 29 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 193 bis AE. du 15 mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat de divers produits;

Vu l'arrêté n° 223 AE. du 15 mars 1948 portant ouverture de la campagne d'achat de kapok;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont closes pour compter du 1^{er} juillet 1948, les campagnes d'achat des produits suivants :

Coton — Arachides — Karité — Kapok et Ricin.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 544/AE. du 3 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 226 AE. du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juin 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté 226 AE. du 15 mars 1948 est modifié comme suit :

No de la Nomenclature du tarif	Désignation des produits	Unité de valoration	Valoration
	QUATRIEME SECTION <i>Fabrication</i>		
	Tapioca logé	Tonne	40.000

ART. 2. — Les mercuriales ci-dessus entreront en vigueur à compter du 5 juillet 1948.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 534/APA. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 juin 1948. — Le recensement de la population des villages d'Agbada (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de juillet 1948.

Personnel

Acompte

ARRETE N° 538/P. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45.1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 436 Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés nos 753/P., 754/P. et 755/P. du 29 décembre 1945, 425/P. et 426/P. du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés nos 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo, ensemble l'arrêté n° 847/P. du 6 décembre 1947 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 345/P. du 13 avril 1948, portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 50.152/Circ. du 12 juin 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, l'acompte institué par l'arrêté susvisé n° 345/P. du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo, est applicable aux fonctionnaires de ces cadres se trouvant dans la Position de permission, de congé retribué ou de détention en France, dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

Il est égal à 20 pour cent des émoluments énumérés à l'article 1^{er} dudit arrêté, et tels qu'ils sont perçus en francs dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en monnaie locale dans les Territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 2. — Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1947, passée en position de permission, de congé retribué ou de détention, en France ou dans les Territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, les fonctionnaires ci-dessus visés reçoivent un rappel de solde sur la base des trois quarts de l'acompte visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

ARRETE N° 539/P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part,

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948.
de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en vue de la Création d'un Service de Colis Postaux-avion dans les Relations réciproques entre la France Continentale et la Corse, d'une part; le Togo d'autre part.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes — Télégraphes — Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrangement international concernant les colis postaux;

Vu la lettre n° 2003/Postel/3/C. du 10 avril 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au Togo la création d'un Service de Colis Postaux-Avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse, d'une part; le Togo d'autre part.

Seront admis au transport aérien les colis postaux ordinaires contre remboursement ou avec déclaration de valeur d'un maximum de poids de 20 kilogrammes dont le volume n'excèdera pas 7 décimètres cubes par kilogramme et dont les dimensions seront au plus égales à 1m, X 0m,50 X 0m,50.

ART. 2. — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse sera la suivante : 236 francs par kilogramme.

La perception de la taxe aérienne s'effectuera par échelon de 0k,500 indivisible avec minimum de perception correspondant à 1 kg.

Les colis postaux-avion acquitteront en outre les droits territoriaux indiqués ci-après en francs C.F.A.

	COUPURES DE POIDS					
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
FRANCE CONTINENTALE	49.40	65.88	82.34	144.10	205.88	271.76
CORSE	24.70	32.94	41.17	72.05	102.94	135.88
TOGO	8.64	11.52	14.34	21.29	27.50	33.35

Pour le parcours par voie Terrestre au Togo entre le Bureau d'origine et l'Aéroport de départ, ou entre l'Aéroport d'arrivée et le Bureau de destination, les colis postaux-avion seront soumis au tarif des colis postaux du régime intérieur.

Les colis postaux-avion avec déclaration de valeur seront admis pour un maximum de 205.000 francs C.F.A. (5.000 francs-or) et acquitteront un droit d'assurance de 28 francs 70 (0f,70 or) par 12.300 francs C.F.A. ou fraction de 12.300 francs C.F.A. (300 francs-or) déclarés.

Le montant des remboursements dont pourront être grevés les colis postaux-avion est fixé à 29.411 francs C.F.A.

ART. 3. — La présente délibération entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le seize juin mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.

Président de la Commission Permanente,

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,

TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 540 P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 24/48/P.T.T. de l'Assemblée Représentative du Togo portant rajustement des rétributions allouées à la Société Nationale Air-France pour transport du courrier aérien et révision du barème des surtaxes aériennes à percevoir au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 24/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant rajustement des rétributions allouées à la Société Nationale Air-France pour transport du courrier aérien et révision du barème des surtaxes aériennes à percevoir au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 24/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en vue :

1° — du rajustement des rétributions allouées à la Société Nationale Air-France pour transport du courrier aérien.

2° — de la révision du barème des surtaxes aériennes à percevoir au Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés n°s 2629/DT-EP. du 27 août 1945, 760/DT-EP. du 25 février 1946, 673/P. T. T. du 1^{er} septembre 1946, 954 bis du 15 décembre 1946 et 298/P.T.T. du 21 avril 1947 portant réaménagement de rétribution pour transport postaux aériens et fixation de surtaxe-avion;

Vu la lettre n° 1331 Postal/AE/FISC du 5 mars 1948 du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les rémunérations allouées à la Société Nationale Air-France pour le transport du courrier aérien au départ du Togo sont fixées comme suit :

	L. C.	A. O.	Journaux
	Francs	Francs	Francs
1° — <i>Servide Intérieur (Togo-A.O.F.)</i>			
a) — Courrier d'origine française	520 C.F.A.	130 C.F.A.	Tarif A.O.
b) — Courrier d'origine étrangère	25 Or	6,25 Or	Tarif A.O.
2° — <i>Afrique Equatoriale Française, Cameroun</i>			
a) — Courrier d'origine française	1.040 C.F.A.	260 C.F.A.	Tarif A.O.
b) — Courrier d'origine étrangère	60 Or	15 Or	Tarif A.O.
3° — <i>France et Afrique du Nord, et toutes colonies françaises desservies directement par Air-France en dehors de l'A.E.F. et du Cameroun.</i>			
a) — Courrier d'origine française	1.506 C.F.A.	376 C.F.A.	188 C.F.A.
b) — Courrier d'origine étrangère	60 Or	15 Or	7,50 Or
4° — <i>Pays étrangers du Golfe de Guinée</i>			
Courrier d'origine étrangère et française	25 Or	6,25 Or	Tarif A.O.
5° — <i>Amérique du Sud :</i>			
Courrier d'origine française ou d'origine étrangère pour :			
— RECIFE	19,70 Or	4,90 Or	Tarif A.O.
— RIO DE JANEIRO	31,40 Or	7,90 Or	Tarif A.O.
— MONTEVIDEO	42,80 Or	10,70 Or	Tarif A.O.
— BUENOS-AIRES	44,50 Or	11,10 Or	Tarif A.O.
6° — <i>Autres pays étrangers desservis directement par les lignes Air-France à partir de Dakar.</i>			
Courrier d'origine française ou d'origine étrangère	60 Or	15 Or	Tarif A.O.

ART. 2. — Les rémunérations indiquées à l'article premier s'entendent pour 1 kilogramme brut de correspondance postale. La rémunération du poids des emballages est faite au tarif « AO » dans toutes les relations où cette catégorie d'objet est admise.

ART. 3. — La rémunération pour le transport du courrier officiel est fixé au 1/4 de la rémunération pour les L.C.

ART. 4. — Les surtaxes-avion à percevoir au Togo sont fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	L.C. par 5 grs.	A.O. par 20 grs.	Journaux par 20 grs.
	Frcs. CFA	Frcs. CFA	Frcs. CFA
UNION FRANÇAISE			
Régime intérieur (Togo, A.O.F.)	3	3	Tarif AO
Afrique Equatoriale Française, Cameroun	6	6	Tarif AO
France et Afrique du Nord	9	9	4,50
Côte Française des Somalis, Madagascar, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, St. Pierre et Miquelon, Etablissements français de l'Inde, Indochine	9	9	4,50
Territoire français d'Océanie	27	40	Tarif AO
PAYS ETRANGERS			
Europe	10	12	7
Amérique du Nord	10	13	Tarif AO
Amérique Centrale	15	25	Tarif AO
Amérique du Sud	13	15	Tarif AO
ASIE			
Arabie, Saoudite, Chypre, Liban, Palestine, Trans- jordanie, Syrie	13	20	12
Irak, Iran	13	20	Tarif AO
Chine, Japon	35	Tarif L C	Tarif L C
Afganistan, Bélouchistan, Ceylan, Inde et Pa- kistan, Indes Portugaises	30	45	Tarif AO
Autres pays	30	Tarif L C	Tarif L C
AFRIQUE			
Guinée Portugaise, Gambie Anglaise, Sierra Léone, Libéria, Gold-Coast, Nigéria	6	6	Tarif AO
Congo-Belge, Angola	10	12	Tarif AO
Egypte, Libye	13	20	12
Autres pays	22	Tarif L C	Tarif L C
OCEANIE	30	Tarif L C	Tarif L C

ART. 5. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après la date de parution au *Journal officiel* du Togo.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le seize juin mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.

Président de la Commission Permanente,

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,

TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE No 541 P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime International à certains services postaux et financiers.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'Instruction n° 1 sur le service des Postes, Téléphones et Télégraphes en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'article 82 de la Convention de l'Union Postale Universelle conclue à Buenos-Aires le 23 mai 1939;

Vu les arrangements de l'Union Postale Universelle conclue à Buenos-Aires le 23 mai 1939 et concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée (art. 34) les mandats de poste (art. 39);

Vu l'arrêté n° 433/Cab. du 29 mai 1946 promulguant au Togo les décrets n° 46-1018, 46-1020, et 46-1021 du 10 mai 1946 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret n° 48-656 du 31 mars 1948 portant fixation des tarifs applicables au départ de France, d'Algérie et des départements français d'outre-mer à certains services postaux et financiers du régime international;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1947 fixant la valeur de certaines monnaies d'outre-mer libellées en francs;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

TITRE I

Taxes fixées dans le cadre de la Convention Postale Universelle :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus ou pouvant être conclus à l'avenir par l'Office du Togo, en vertu de l'article 5 de la Convention Postale Universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Togo, la France et l'ensemble des Territoires de l'Union Française, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre le Togo d'une part et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes applicables à partir du Togo aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au Tableau suivant :

OBJETS DE CORRESPONDANCES OU SERVICES DIVERS	Taxes applicables
<i>Lettres :</i>	
jusqu'à 20 grammes	11 frs.
au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	7 frs.
<i>Cartes postales :</i>	
simples	7 frs.
avec réponse payée	14 frs.
<i>Papiers d'affaires :</i>	
Par 50 grs. ou fraction de 50 gr.	2 frs.
Avec minimum de perception de	10 frs.
Imprimés par 50 gr. ou fraction de 50 gr. (1)	2 frs.
Impression en relief à l'usage des aveugles par 1.000 grs. ou fraction de 1.000 grs.	1 fr.
<i>Echantillons :</i>	
par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 frs.
avec minimum de perception de	4 frs.
<i>Petits paquets :</i>	
par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	5 frs.
avec minimum de perception de	25 frs.
Recommandation — Droit fixe	15 frs.
Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assujettis les objets non ou insuffisamment affranchis	2 frs.

(1) La taxe des journaux est réduite de 50%.

OBJETS DE CORRESPONDANCES OU SERVICES DIVERS	Taxes applicables
<i>Correspondances contre remboursement :</i>	
Droit fixe	18 frs.
Droit proportionnel par 200 frs. ou fraction de 200 frs.	1 fr.
<i>Remboursement dont le montant est à verser à un compte de chèque postal dans le pays de destination :</i>	
Droit fixe	9 frs.
<i>Avis de réception :</i>	
Demandé au moment du dépôt de l'objet	12 frs.
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	18 frs.
Réclamations — Demande de renseignements	18 frs.
Indemnités pour perte d'un objet recommandé	1.000 frs.
Taxe à percevoir au départ pour les correspondances à distribuer par exprès	24 frs.
Droit de dédouanement	15 frs.
Coupons réponses	15 frs.
Carte d'identité	30 frs.

TITRE II

Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

ART. 3. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre d'une part, le Togo et d'autre part les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement intercolonial conclu à Buenos-Aires le 23

mai 1939 sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 4. — Les taxes applicables à partir du Togo aux lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau suivant :

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	Taxes applicables
<i>Droit afférent au transport des lettres avec valeur déclarée :</i>	
jusqu'à 20 gr.	Tarifs des lettres
au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	
<i>Droit afférent au transport des boîtes avec valeur déclarée :</i>	
par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	9 frs.
Minimum de perception	36 frs.
<i>Droit de recommandation (lettres et boîtes) :</i>	
Droit fixe	15 frs.
<i>Droit d'assurance (lettres et boîtes) :</i>	
par 12.000 frs. ou fraction	21 frs.
Maximum de déclaration	120.000 frs.
<i>Avis de réception :</i>	
demandé au moment du dépôt de l'objet	12 frs.
demandé postérieurement au dépôt de l'objet	18 frs.
Renseignements	18 frs.

ART. 5. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

TITRE III

Mandats de Poste.

ART. 6. — Des envois de fonds peuvent être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre le Togo d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai

1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 7. — Sous réserve des arrangements particuliers conclus avec les administrations étrangères suivant les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939, et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France et les territoires de l'Union Française, les taxes afférentes aux mandats émis au Togo à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

NATURE DES OPERATIONS OU DES SERVICES	Taxes applicables
Droit fixe	9 frs.
Droit proportionnel sur la somme versée par 200 frs. ou fraction de 200 frs.	1 fr.
Droit de remise à domicile	4 frs.
Avis de paiement demandé au moment de l'émission du titre	12 frs.
Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre	18 frs.
Renseignements, réclamations, visa pour date	18 frs.
Toutefois dans les relations avec les pays visés par le décret 46-1019 du 10 Mai 1946 promulgué au Togo par arrêté N° 433/Cab du 29 Mai 1946, le droit proportionnel sur la somme versée est fixé par 100 francs ou fraction de 100 frs. à	1 fr.

TITRE IV

Dispositions générales.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

ART. 9. — La date d'application des dispositions de la présente délibération est fixée au premier septembre 1948.

Fait et délibéré en séance à Lomé le seize juin mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 542/P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 26/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes de transport intérieur des colis postaux;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 26/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes de transport intérieur des colis postaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 26/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes de transport intérieur des Colis Postaux.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes — Télégraphes — Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu les arrêtés généraux n° 1905/DT. du 28 mai 1942, 2642/DT. du 29 août 1945, 3606/DT-EP. du 24 novembre 1945 portant fixation des taxes de transport des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 601 du 8 août 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté général n° 2906/DT-EP. du 9 juillet 1946 portant modification d'une taxe de transport des colis postaux du régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo les taxes de transport par voie terrestre des colis postaux sont fixées comme suit :

Jusqu'à 3 kilogrammes : 25 francs.

Au-dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kgs : 40 francs.

Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kgs : 70 francs.

Au-dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kgs. : 100 francs.

Au-dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kgs. : 130 francs.

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après la date de la parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le seize juin mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.

Plans de développement économique et social**ARRETE N° 547 F. du 5 juillet 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du Plan de développement et d'équipement des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les Territoires d'outre-mer de Budgets Spéciaux d'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires d'outre-mer;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 22 mai 1948;

Vu la lettre avion n° 938/Plan du 30 avril 1948 du Ministère de la France d'outre-mer;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Spécial du Plan de Développement économique et social du Territoire du Togo pour l'exercice 1948, est arrêté en recettes à la somme totale de : Quatre Cent Quarante Neuf Millions Cent Mille francs C.F.A. (449.100.000 frs), et en dépenses à Quatre Cent Quarante Cinq Millions Cent Mille francs C.F.A. (445.100.000 frs) pour les crédits d'engagement et Quatre Cent Quarante Neuf Millions Cent Mille frs C.F.A. (449.100.000 frs.) pour les crédits de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 557 F. du 8 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du Plan de développement et d'équipement des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les Territoires d'outre-mer de Budgets Spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement créés par la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération n° 23/48/F. de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Budget Spécial du Plan de Développement Economique et Social du Territoire, Exercice 1948 — 1949;

Vu l'arrêté n° 547 du 5 juillet 1948 portant fixation et arrêtant le projet de Budget Spécial du Togo pour Exercice 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire dans les conditions déterminées par l'article 70 du décret du 30 décembre 1912, le Budget Spécial, exercice 1948 du plan de développement économique et social du Territoire du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre Cent Quarante Neuf Millions Cent Mille francs C.F.A. (449.100.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1948.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Santé publique

N° 553 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 juillet 1948. — Les dispositions de l'arrêté n° 481 APA. du 4 juin 1948 mettant l'agglomération d'Anécho sous le régime de surveillance sanitaire sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Conseils de circonscription**ARRETE N° 556/A.P.A. du 7 juillet 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 686/APA. du 6 septembre 1946 créant les Conseils de Circonscription est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation**ARRETE N° 561/AE. du 9 juillet 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 326/AE. du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 380/AE. du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948 — notamment en son article 3;

Sur la proposition de la Commission spéciale prévue à l'article 9 de l'arrêté 326/AE., en sa séance du 25 juin 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Française des pétroles continuera à bénéficier provisoirement au cours du 2^e semestre 1948, d'une part correspondant à 10% des devises mises à la disposition du Territoire pour l'achat de carburants — et ce jusqu'à ce que la commission spéciale, une fois en possession du complément d'information qu'elle a demandé, statue sur le quota définitif à lui attribuer.

En tout état de cause, la décision qui sera prise alors n'aura pas d'effet rétroactif.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T..

Lomé, le 9 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

Enseignement**Vacances scolaires.**

N° 433 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 juillet 1948. — Les dates des grandes vacances dans les Ecoles officielles et privées du Territoire sont fixées comme suit :

1^o — ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

a) (Collège Moderne de Lomé — EPS Sokodé — Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé — Cours Complémentaire Ecole Notre-Dame des Apôtres de Lomé — Mission Catholique Togoville — Cours Complémentaire de la Mission Évangélique) :

du 12 juillet au 1^{er} novembre 1948 inclus

b) Ecole professionnelle de Sokodé :

du 26 juillet au 1^{er} novembre 1948 inclus**2^o — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

a) Ecole Européenne de Lomé :

du 12 juillet au 3 octobre 1948 inclus

b) Lomé

Anécho

Atakpamé

Palimé

Sokodé (sauf Lama-Kara)

c) Ecoles de Lama-Kara et Mango :

du 1^{er} septembre au 3 octobre 1948 inclus

du 26 juillet au
3 octobre 1948
inclus

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du premier semestre 1948 les fonctionnaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies dont les noms suivent :

.....
Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef

M.M.

Dugué (Jean-Marie) (Togo).

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1948 ont été promus au titre du premier semestre 1948, les fonctionnaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies dont les noms suivent :

.....
Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef

M.M.

Dugué (Jean-Marie) (Togo) (rappel pour services militaires conservés : 10 mois 13 jours).

Ces promotions ont pris effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1948.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Nominations**

Par décision N° 398 B M du :

30 juin 1948. — M. Bot, lieutenant d'infanterie coloniale en non activité, agent contractuel au corps des gardes cercles, est nommé commandant par intérim du corps des gardes cercles du Togo en remplacement du capitaine Coquin de l'infanterie coloniale, hors-cadres, rapatriable.

L'adjudant-chef Buchmüller de l'infanterie coloniale en service hors-cadres, adjoint au chef du bureau militaire, est nommé chef du bureau militaire du Togo

par intérim en remplacement du Capitaine Coquin de l'infanterie coloniale en instance de rapatriement.
Ce sous-officier est en outre nommé chef par intérim du secrétariat permanent de la défense nationale du Togo, en remplacement du capitaine Coquin rapatriable.

Par décision N° 410 TP du :

7 juillet 1948. — M. Chevalier Maurice, Ingénieur hors classe des Travaux Publics des Colonies, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo par intérim est chargé :

1° — des fonctions d'Ingénieur Chef du Contrôle de la Compagnie d'électricité;

2° — des fonctions d'Inspecteur des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; de constater :

3° — les infractions en matière de production industrielle;

4° — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5° — les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

a délégation :

1° — pour délivrer et signer les chèques d'ordonnancement-matières concernant les produits industriels contingentés et viser les commandes afférentes à ces mêmes produits;

2° — pour la répartition des produits industriels contingentés.

M. Chevalier, avant toute constatation d'infraction devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La présente décision annule la décision n° 441 T.P. du 6 juillet 1946.

Par décision N° 411 TP du :

7 juillet 1948. — M. Thivolle Henri, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics des Colonies est chargé :

1° — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

2° — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3° — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4° — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5° — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Thivolle Henri, devra avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Par décision n° 435 Agro. du :

12 juillet 1948. — Cumulativement avec ses fonctions actuelles de Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, M. Fontaine André, Ingénieur de 3^e classe des Services d'Agriculture est chargé provisoirement des fonctions de Chef de la Circonscription

Agricole du Nord en remplacement de M. Knill, Conducteur en Chef en instance de rapatriement.

M. Fontaine assurera la direction technique des deux sous-Secteurs Agricoles de Sokodé et de Mango, et le contrôle des travaux de construction des Fermes-Ecoles de Sotouboua et de Barkoissi. Il se rendra périodiquement en tournée d'inspection dans les régions désignées.

Par décision N° 436 Agro. du :

12 juillet 1948. — M. Séguin Jacques, Aide-conduc-teur Contractuel des Travaux Agricoles, en résidence à Sokodé, précédemment adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Nord, est nommé Chef du sous-Secteur Agricole de Sokodé et chargé des Travaux de la Ferme-Ecole de Sotouboua sous le contrôle technique de M. Fontaine André, chargé provisoirement de la Circonscription Agricole du Nord.

Affectations

Par décision N° 419 P du :

8 juillet 1948. — Le Médecin Capitaine Nègre Roland, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 29 juin 1948, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision N° 429 P du :

10 juillet 1948. — M. Haquin Henry, Aide-Conduc-teur contractuel des Travaux Agricoles, nouvellement arrivé au Territoire est affecté à Anécho.

Il est nommé adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Sud et chargé des Travaux de la Ferme-Ecole de Glidji, en remplacement de M. Destrade Claude en instance de rapatriement.

Congés

Par décision N° 395 P du :

29 juin 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Aix-en-Provence-Pont de Béraud, Villa Borrelly, est accordé à M. Combes Emile aide-contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Exceptionnellement, et conformément à l'avis exprimé par le Conseil de Santé, un passage pour la France, en 1^{re} classe, lui est en outre délivré sur le paquebot Cap Saint Jacques attendu à Lomé, vers le 30 juin 1948.

M. Combes remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision N° 396 P du :

29 juin 1948. — Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Coussac — Bonneval (Haute-Vienne) est accordé à M. Foursaud Jean-Baptiste Louis, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1° de Lomé à Nice

2^o) de Nice à Paris
lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme, sur l'avion de la compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 30 juillet 1948 et l'avion d'« Air-France » assurant la liaison Nice-Paris.

M. Foursaud remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision N° 406 P du :

3 juillet 1948. — La décision n° 89/P. du 13 février 1948, accordant un congé de convalescence de 3 mois à M. Rives François, administrateur de 2^e classe des colonies, est et demeure rapportée.

Un congé administratif de 11 mois, pour en jouir à Montolieu (Aude) est accordé à M. Rives François, administrateur de 2^e classe des colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de 7 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 6 ans 6 mois et au titre duquel il aurait pu prétendre à 12 mois de congé.

M. Rives remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 407 P du :

6 juillet 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris (7^e) 46, Rue de Grenelle est accordé à M. Bérard Jean, administrateur de 2^e classe des colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Une réquisition de passage, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B.), de Lomé à Nice, lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 1/2 et 4 ans, sur l'avion de la compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 30 juillet 1948.

M. Bérard, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Bérard remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 408 P du :

6 juillet 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Samadet (Landes) est accordé à M. Larrère Joseph, Payeur de 2^e classe des trésoreries coloniales qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o — de Lomé à Lagos;

2^o — de Lagos à Paris;

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 14 ans et 10 ans, sur l'avion « d'Air-France » quittant Lomé le 2 Août 1948.

M. Larrère, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Larrère remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 412 P du :

7 juillet 1948. — Un congé administratif de 11 mois pour en jouir à Saint-Amant Roche Savine (Puy-de-Dôme) est accordé à M. Hobeniche, ingénieur en chef de 2^e classe de la Météorologie Nationale qui compte 44 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B.) :

1^o — de Lomé à Lagos;

2^o — de Lagos à Paris;

lui sont en outre délivrées sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 26 juillet 1948.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de l'Etat.

M. Hobeniche, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Hobeniche remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 413 P du :

7 juillet 1948. — Un congé administratif de 6 mois en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), Villa Mirasol Impasse d'Alsace est accordé à M. Destrade Claude, aide-conducteur de 2^e classe des travaux agricoles du Togo qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 2^e classe (3^e catégorie) :

1^o) de Lomé à Lagos;

2^o) de Lagos à Paris;

lui sont en outre délivrées sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 26 juillet 1948.

M. Destrade avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Destrade remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 414 P du :

7 juillet 1948. — Un congé administratif de 11 mois pour en jouir à Vautorte (Mayenne) est accordé à M. Delamotte Guy, procureur de la République de 2^e cl. à titre personnel, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le territoire, et qui n'avait bénéficié que d'une permission de 5 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 45 mois.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

- 1^o) de Lomé à Lagos;
- 2^o) de Lagos à Paris;

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 4 ans 1/2 et 23 mois, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 9 août 1948.

M. Delamotte, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Delamotte remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 420 P du :

8 juillet 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris (IX^e), 41, Rue de Douai est accordé à M. Brassard Raymond, chef de District de 2^e classe (échelle 5, échelon 4) du cadre local secondaire des chemins de fer du Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 2^e classe, 3^e catégorie :

- 1^o) de Lomé à Lagos;
- 2^o) de Lagos à Paris;

lui sont en outre délivrées sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 16 août 1948.

M. Brassard, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Brassard remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Réquisition de passage

Par décision n° 397 P. du :

29 juin 1948. — Des réquisitions de passage de retour en France par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

- 1^o — de Lomé à Nice;
- 2^o — de Nice à Paris;

sont accordées au médecin capitaine des troupes coloniales Bouxel Edouard, en service hors cadres au Togo, sur l'avion de la compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 30 juillet 1948 et l'avion d'« Air-France » assurant la liaison Nice-Paris.

— La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision N° 424 P du :

9 juillet 1948. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1948, parmi le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Bour Alfred,

ouvrier d'art principal avant 18 mois des Travaux Publics, qui passe ouvrier d'art principal après 18 mois;

M.M. Apédo Amah Georges

Dossèvi Pierre

Dogbè Godwin

Quashie William,

comptables avant 18 mois des Travaux Publics, qui passent comptables après 18 mois.

M. Koukpaki Julien,

ouvrier d'art avant 18 mois des Travaux Publics, qui passe ouvrier d'art après 18 mois.

Nomination

Par arrêté N° 559 P du :

9 juillet 1948. — M. Foli Frédéric, facteur de 4^e classe du cadre local secondaire des chemins de fer du Togo est nommé écrivain de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Il conserve à cette date, dans son nouveau cadre, une ancienneté civile d'un an.

Titularisations

Par arrêté N° 535 P du :

29 juin 1948. — M. Azando Zongo, infirmier stagiaire du cadre local du Togo, en service à Akata (Cercle de Klouto), est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 6^e classe, pour compter du 15 avril 1948, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté N° 551 P du :

6 juillet 1948. — Les facteurs stagiaires du cadre local des transmissions du Togo ci-après désignés qui ont terminé le stage supplémentaire de six mois auquel ils sont soumis, sont titularisés dans leur emploi et nommés facteurs adjoints de 6^e classe pour compter du :

20 février 1948 :

Sèkou Alphonse, en service à Lomé

1^{er} juin 1948 :

Téclar Cosme Mathias, en service à Anécho

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 552 P du :

6 juillet 1948. — L'arrêté n° 194/P. du 2 mars 1948, portant suspension de fonctions de l'infirmier de 6^e classe Akouété Damien est et demeure rapporté.

Affectations

Par décision N° 409 P du :

6 juillet 1948. — M. de Souza Emmanuel, préposé de 6^e classe du cadre local des agents des douanes du Togo, en service au Bureau de Lomé, est affecté au poste de Kwadjoviakopé, pour servir en qualité d'adjoint au chef de ce poste, en remplacement du préposé Aziglossou Emile nommé au poste de Bangéli.

Par décision N° 425 P du :

9 juillet 1948. — L'infirmier de 6^e classe Akouété Damien, en service à Mango, est affecté au secteur n° 2 à Pagouda.

L'infirmier de 6^e classe Sègbéaya Jean-Marie, en service au secteur n° 2 à Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Mango, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Akouété Damien.

Par décision N° 432 P du :

10 juillet 1948. — L'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Edorh François, précédemment affecté à Sokodé (poste de Lama-Kara) est mis à la disposition du chef de la circonscription d'élevage du Nord.

Par décision N° 438 P du :

12 juillet 1948. — M. Langdon Dorothée, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau des P.T.T. d'Atakpamé, en remplacement du commis adjoint Salako Patrice, titulaire d'une permission d'absence.

RECTIFICATIF à la décision N° 392/P du 25 juin 1948, portant affectations.

Au lieu de :

'Ankou Barnabas, préposé de 6^e classe actuellement en service au Bureau des Douanes de Lomé, est nommé adjoint au Chef du poste des Douanes de Kwadjovikopé en remplacement du préposé Aziglossou.

Lire :

Ankou Barnabas, préposé de 6^e classe actuellement en service au Bureau des Douanes de Lomé, est nommé adjoint au chef de la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du préposé Vovor Vincent.

Licenciement

Par arrêté N° 533 P du :

29 juin 1948. — Le moniteur-adjoint de 6^e classe de l'Enseignement Djimédo Hunkpati, en service au secteur scolaire de Lomé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Une indemnité de licenciement une fois payée égale à deux mois de solde brute est accordée à l'intéressé.

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision N° 400 P du :

1^{er} juillet 1948. — La décision n° 362/P. du 11 juin 1948, portant engagement de M. Darku Kodzo Emmanuel est et demeure rapportée.

M. Darku Kodzo Emmanuel est engagé pour compter du 21 mai 1948, en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de quatre mille francs (4.000 frs.) et mis à la disposition de M. le secrétaire de la commission consultative franco-britannique pour les affaires togolaises à Lomé.

M. Darku aura droit, en cette qualité, à tous les avantages définis par le règlement du 24 février 1944 susvisé, concernant les agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du territoire du Togo et à l'acompte de 20 % prévu par arrêté n° 448/P. du 24 mai 1948.

Reclassements

Par décision n° 496 P. du :

7 juillet 1948. — Les agents auxiliaires africains des cercles, services et bureaux du territoire du Togo, sont reclassés de la façon suivante, dans les échelles et échelons organisés par arrêté n° 393 P. du 4 mai 1948 :

Noms et Prénoms	Appellations	Classement				Ancienneté conservée
		au 1/1/48		au 1/7/48		
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon	
	BUREAU DU PERSONNEL					
Agbodo Louis	Commis-expédit.	3	4	—	—	1 an 5 m. 11 j.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES					
Sanvee Georges	Aide-Cis. expédit.	2	7	—	—	—
	DOMAINES					
Créppy Edmond	Commis-expédit.	3	11	3	12	—
Djondo Nicolas	"	3	5	—	—	—
Odonkor Arnold	"	3	4	—	—	—
Akovi Laurent	Planton	1	4	—	—	—
	PARQUET					
Gagnon Emile	Planton	1	11	—	—	—
Bartet Omer	Cis. Greffier	3	5	—	—	1 an 5 m. 15 j.
Tchedre Théophile	Aide-Cis. dactylo	2	1	—	—	1 an 5 m. 4 j.

Noms et Prénoms	Appellations	Classement				Ancienneté conservée
		au 1/1/48		au 1/7/48		
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon	
AGRICULTURE						
Aila Joseph	Aide-surveill. cult.	1	10	1	11	—
Tamekloè James	”	1	10	—	—	—
Bejean Paul	”	1	1	1	2	—

SERVICE DU CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Defly Jacques	Chef de Secteur	3	8	—	—	—
Motcho Emmanuel	"	3	8	—	—	—
Ouegnimaoua Joseph	"	2	9	—	—	—
Paraïzo Auguste	"	2	9	—	—	—
Pio Eusèbe	"	2	9	—	—	—
Assani Bouraïma	"	2	8	—	—	—
Lawson Georges	Secrétaire dactylo	2	8	—	—	—
de Souza Michel	Chef de Secteur	2	7	—	—	—
Edorh Simon	Cis. secrétaire	—	—	2	6	4 m. 22 j.
Bocco Alphonse	Contrôleur	2	6	—	—	—
N'Tsoukpo Grégoire	"	2	5	2	6	—
Domingo Albert	"	2	5	—	—	—
Lawson Patience	"	2	5	—	—	—
Dossavi Gabriel	"	2	5	—	—	—
Mohou Laurent	"	2	3	—	—	—
Pereira Gibril	"	2	3	—	—	—
Kato Simon	"	2	3	—	—	—
Gagnon Paul	"	2	3	—	—	—
Adjesson Paul	"	2	3	—	—	—
Anani Bernard	Chef de Secteur	2	2	—	—	—
Wilson Mathias	Contrôleur	2	2	—	—	—
Toepen Hermann	"	2	2	—	—	—
Ajavon S. René	"	2	2	—	—	—
Placca André	Aide-contrôleur	1	1	1	2	—
Gozo Jean	"	1	1	1	2	—
Dossavi Alphonse	"	1	1	1	2	—
Gneza Antoine	"	1	1	1	2	—
Aziadekey Francis	Planton	1	1	—	—	—
Amekoudji Jean	Aide-contrôleur	1	1	—	—	—
Ribouis Pierre	"	1	1	—	—	—
Dick Paul	"	1	1	—	—	—
Sohey Grégoire	"	1	1	—	—	—
Afangbom Emile	"	1	1	—	—	—
Kpelly Nathan	"	1	1	—	—	—
Aloufa Antoine	"	1	1	—	—	—
Moumouni Mamah	"	1	1	—	—	—
Olympio Max	"	1	1	—	—	—
Adjognon Joseph	"	1	1	—	—	—
Anafoula Robert	Chauffeur	1	2	—	—	—

Noms et Prénoms	Appellations	Classement				Ancienneté conservée
		au 1/1/48		au 1/7/48		
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon	
TRANSMISSIONS						
a) P. T. T.						
Akakpo Louis	Surnuméraire auxil.	2	2	2	3	—
Bitanten Napo Boukari	Mécanicien	2	3	—	—	—
Dovi Max	Surnuméraire	2	3	—	—	—
Chakpali Norbert	"	2	2	—	—	—
Alou Akadi	Surveillant	1	10	—	—	—
Tchakara Seybou	"	1	7	1	8	—
Ziangbe Akakpo	"	1	7	1	8	—
Dohou Louis	"	1	7	1	8	—
Sbabe Alidou	Facteur auxil.	1	2	—	—	—
Kalipé Charles	Téléphoniste	1	2	—	—	—
b) Radio						
Segnikin Stanislas	Planton-magasinier.	1	2	1	3	—
METEOROLOGIE						
Bruce Henri	Aide-météorolog.	2	2	(admis ds. C. L. le 22-5-48)		—
Tomegah Jacob	"	2	2	2	3	—
SANTÉ PUBLIQUE (Lomé)						
Loko Daniel	Aide-dactylo	1	8	—	—	1 an 6 m.
Blagogee Ida	Aide-infirmière	1	10	—	—	—
TRAVAUX PUBLICS (Lomé)						
Djondo Guillaume	Aide-Cis d'ordre	1	9	1	10	—
Aguiar Barthélemy	Calqueur	3	7	—	—	—
Vossah Norbert	Maître-ouvr. spéc.	3	8	—	—	—
Afanchao Alfred	Ouvrier spécial.	2	5	2	6	—
Adabla Eloi	Aide-commis	2	6	—	—	—
Wouakoumi Vincent	Ouvrier spécial.	2	9	—	—	—
Wilson Charles	Ouvrier spécial.	2	4	—	—	—
Sayi Ségbonou	Aide-ouvrier	1	7	1	8	—
BUREAU DES FINANCES						
de Souza Francisco	Commis-expédit.	3	12	—	—	—
Parbey Albert	Aide-Cis. expédit.	2	10	—	—	—
Epou Philippe	"	2	2	—	—	—
Agbodo Daniel	"	1	11	—	—	—
Abdoulaye Estève	Aide-dactylo	1	3	1	4	—
Guenouh Louis	"	1	1	1	2	—
Togbedji Lucien	"	1	1	1	2	—
Ward Venance	Commis	—	—	2	9	1 m. 3 j.
COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ						
Agbodjan John	Aide-surveil. T.P.	1	11	—	—	—
Noutekpo Dadjee	Aide-ouvrier	1	10	—	—	—
Tassou Metho	Chef d'équipe	1	7	—	—	—
Hounzoukey Koffi	"	1	6	—	—	3 ans

Noms et Prénoms	Appellations	Classement				Ancienneté conservée
		au 1/1/48		au 1/7/48		
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon	
CERCLE DE LOME (Subdivisions de Lomé et de Tsévié)						
Bolouvi Ignace	Aide-Cis. expédit.	1	3	—	—	2 ans
Trézise Ignace	Commis-expédit.	3	8	—	—	—
Lokossou Edmond	Comptable	3	7	—	—	1 an 5 m. 16 j.
Adamah Roger	Aide-surveill. cult.	1	6	—	—	—
Lawson Sylvestre	Aide-dactylo	1	10	—	—	1 an
Kpakpabia Alphonse	Aide-infirmier	1	7	—	—	—
CERCLE D'ANECHO						
Roliand Robert	Aide-dactylo	1	10	—	—	2 ans
Kalipé Hubert	Aide-Cis. expédit.	2	4	—	—	—
Abbey Barthélemy	"	2	1	—	—	1 an 5 m. 4 j.
Dossou-Yovó Pierre	Ouvrier auxil.	1	10	—	—	—
Kpodar Victor	"	1	8	—	—	—
Ganin Assanté	Aide-infirmier	1	9	—	—	1 an
Kagni Emile	Garde d'hygiène	1	4	—	—	—
Koudakpo Christophe	Surveill. d'hygiène	2	2	—	—	—
Agbetonyo Seth	Aide-infirmier	1	1	1	2	—
CERCLE DE PALIME						
Beao Benoît	Aide-infirmier	1	8	1	9	—
Ouatchinou Pierre	"	1	9	—	—	—
CERCLE D'ATAKPAME						
Dossou Anatole Gabriel	Aide-dactylo	1	10	—	—	6 m.
Afokpa Mathieu	Aide-Cis. expédit.	2	2	—	—	—
Amagan Sébastien dit Gradassi	Aide-dactylo	1	1	1	2	—
Bleossi Kékpédou	Mécanic. conduct.	2	7	—	—	1 an
Gada Pierre	Maître-ouvrier	3	6	—	—	—
Bilaba Albert	Aide-infirmier	1	4	—	—	—
Solitoke E. Kolassiba	"	1	7	1	8	—
Palanga Grégoire	Dactylographe	2	2	—	—	—
Sognonvi Afandomon	Interprète	2	2	—	—	—
CERCLE DE SOKODE (Subdivision de Sokodé)						
Ayeva Lequessim	Aide-infirmière	1	11	1	12	—
Kagnessim François	Infirmier	1	7	—	—	—
Tazo Gbati	"	1	7	—	—	—
Kpamai Tchoro	Aide-ouvrier	1	8	(admis ds. C. L. p. c. 1/6/48)		—
Mindamon Ataï	Planton	1	1	—	—	—
Subdivision de Lama-Kara						
Bayode Essolabam	Aide-infirmier	1	10	1	11	—
Kambre Béguénoun	"	1	9	—	—	—
Karo Benoît	"	1	9	—	—	—
Domdi Martin	"	1	9	—	—	1 an
Thom Robert	"	1	8	1	9	—
Tchalime Essè	"	1	9	—	—	1 an
Kpakpabia Joseph	"	1	7	1	8	—
Gnongbo Tchoro	"	1	8	—	—	—
Karamoko China	"	1	7	—	—	—
Koutoume Ali	"	1	7	—	—	—
Tchalime Tchao	"	1	7	—	—	—
Subdivision de Bassari						
Mahama Langoi	Aide-infirmier	1	9	—	—	—
Yakin Coulibaly	Garde d'hygiène	1	9	—	—	1 an

Noms et Prénoms	Appellations	Classement				Ancienneté conservée
		au 1/1/48		au 1/7/48		
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon	
	<i>Subdivision de Mango</i>					
Yempapou Lendi	Ouvrier auxil.	2	5	2	6	—
Bucknor Gabriel	Infirmier auxil.	2	6	—	—	—
Amadou Kolloh	"	2	2	—	—	—
Koubonou Jean	Aide-infirmier	1	9	—	—	—
Gnalemba Guéoua	"	1	7	—	—	1 an
N'Chirifou Bawa	"	1	8	1	9	—
Kombate Mimpami	Aide-infirm. vétér.	1	2	1	3	—
COMMISSION CONSULTATIVE FRANCO-BRITANNIQUE						
Darku Emmanuel	Commis	—	—	1	12	1 m. 7 j.
INSTITUT FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE						
Johnson Michel	Aide-bibliothéc.	1	1	1	2	—
Amabley Emmanuel	Dactylographe	2	1	—	—	—
Amemaka Georges	Chauffeur	—	—	2	4	4 m.
Gottoh Lucien	Aide-dactylo	—	—	1	1	3 m.
Yenou Antoine	"	—	—	1	1	3 m.
Soglo Bertin	Manœuvre-planton	1	1	—	—	—

Gardes-frontières

Titularisation

Par arrêté N° 562 P du :

10 juillet 1948. — Le garde-frontière stagiaire Facambi Jean, en service au poste des douanes de Dapango, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 6^e classe, pour compter du 5 juin 1947, date à laquelle il a terminé les six mois de prolongation de stage auquel il a été soumis, suivant arrêté n° 236/P. du 19 mars 1947.

Nomination

Par arrêté N° 563 P du :

12 juillet 1948. — M.M. Agbobli François et Issifou Djabani Boukari gardes de cercle de 2^e classe, en service à Lomé, sont rayés des contrôles actifs des forces de police du Togo pour compter du 1^{er} août 1948.

M.M. Agbobli François et Issifou Djabani Boukari sont admis, pour compter de la même date, dans le cadre local des gardes frontières du Togo, en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du chef du service des douanes, en remplacement des gardes frontières Mensah Paulin et Dansou Folly, révoqués.

Affectation

Par décision N° 401 P du :

1^{er} juillet 1948. — M. Bruce François, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de Ségbé, est affecté à la brigade des Douanes de Lomé.

DIVERS

Avance

Hôpital de Lomé

Par arrêté N° 550 F du :

6 juillet 1948. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé est portée de 50.000 à 100.000 francs C.F.A. pour compter du 1^{er} juin 1948.

Les justifications devront être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

L'avance ainsi consentie est imputable au budget local exercice 1948, chapitre 13, article 3, paragraphe 1.

Comptabilité-matières des C. F. T.

Par arrêté N° 564 CFT du :

12 juillet 1948. — L'avance renouvelable mise à la disposition du chef de la comptabilité matières du réseau des chemins de fer du Togo, par arrêté n° 1 du 2 janvier 1948 est portée à 35.000 francs (trente cinq mille francs).

Centre de rééducation

Par décision N° 427 APA du :

9 juillet 1948. — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur Folly Folly Jules, âgé de 14 ans environ, né à Zadjin (Gold-Coast), fils

de Folly Michel et de Suzanna, demeurant à Lomé, acquitté comme ayant agi sans discernement par le jugement en date du 7 juillet 1948 du tribunal correctionnel de Lomé.

Commandement indigène

Par arrêté No 536 APA du :

30 juin 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1948, la démission de sa fonction offerte par M. Sémédo Kouassi Winfried, chef du canton de Daye Ahlo-Ikpa.

Par arrêté No 555 APA du :

6 juillet 1948. — Est prononcée pour une durée de trois mois, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre inclus, la suspension de fonction comportant suspension d'indemnité, du nommé Dondja, Chef du canton de Sirka (Subdivision de Lama-Kara).

Par arrêté No 558 APA du :

8 juillet 1948. — L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté no 417/APA du 6 août 1945 nommant M. Raphaël Kodjo Nutsudze, chef de canton de Gadja (Cercle de Klouto) est rapporté.

Le Fiagan Amégo Gabla est nommé chef de canton de Gadja en remplacement de M. Raphaël Kodjo Nutsudze.

L'indemnité annuelle de fonction attribuée à ce Chef de canton est fixée à 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1948.

Par décision No 421 APA du :

8 juillet 1948. — Le nommé Dotsé Nicolas, secrétaire du chef de canton de Gadja (Cercle de Klouto) est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} août 1948.

Par arrêté No 560 APA du :

9 juillet 1948. — Le paragraphe B de l'article premier de l'arrêté No 650/APA du 9 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

Cercle d'Anécho

Djossou Mlapa IV, Chef du village indépendant de Togoville 18.000 frs.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Enseignement

Collège moderne

Par décision No 404 E du :

2 juillet 1948. — Sont exclus du collège moderne de Lomé pour actes d'indiscipline :

1^o — définitivement, les élèves suivants :

Aithnard Hubert
Mensah Noël

2^o — pour une période d'une année, l'élève :

Dagba Jules

L'élève Dagba Jules pourra être repris à la classe supérieure au collège moderne à la rentrée scolaire de

1949-1950 s'il remplit les conditions de l'examen de passage.

Les élèves Aithnard Hubert et Mensah Noël seront astreints au remboursement des frais d'études et d'internat.

Frais funéraires

Par décision No 417 CFT du :

7 juillet 1948. — Est allouée à M. Dékpo Etienne, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T., la somme de six cents francs (600) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son épouse.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, chapitre I ter — Article 4 — paragraphe 2.

Indemnité de déguerpissement

Par décision no 428 F. du :

10 juillet 1948. — Une indemnité de déguerpissement de soixante six mille francs (66.000 frs.) est accordée aux propriétaires des terrains sis dans la forêt classée dite de « Sirka ».

La répartition de cette indemnité globale sera faite aux propriétaires des dits terrains, par le Chef de la Subdivision de Lama-Kara, assisté d'une commission et suivant les modalités ci-dessous :

1^o — Mise en évidence du nombre d'hectares approximatifs appartenant à chaque propriétaire reconnu.

2^o — Valeur moyenne de la parcelle (à l'hectare et côtée).

3^o — Etablissement du prix à payer pour chaque parcelle en fonction de l'indemnité globale et de la cote donnée à chaque parcelle multipliée par le nombre d'hectares.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XV — Article 3 — Paragraphe 16.

Interdiction de séjour

Par arrêté No 566 APA du :

12 juillet 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 septembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kapo Djossou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans environ, né à Lokossa (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils des feus Kapo et Lokossi, tailleur, demeurant à Lomé, condamné pour vol, par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 1 an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et restitution des objets volés.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 26 septembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dégbévi Messan Gabriel, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Dogbo (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils des feus Dégbévi et Alougba, conducteur d'auto, demeurant à Athiémé, de passage à Lomé,

condamné par jugement en date du 26 janvier 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 8 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 Septembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Garba, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Sokoto (Nigeria), fils de Amadou et de Séfia, bouvier, demeurant à Cotonou (Dahomey), de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 5 mars 1948 du tribunal correctionnel de Lomé à 6 mois de prison, 60 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et ivresse publique et manifeste.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 554 APA. du :

6 juillet 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tossah Raphaël, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 43 ans environ, né et demeurant à Anécho, fils de Tossah et de Akouavi, moniteur d'agriculture, marié, père de 11 enfants, condamné à huit ans de travaux forcés par jugement N° 1 des 16 et 17 juillet 1945 du tribunal criminel d'Anécho pour concussion.

Résidence obligatoires

Par arrêté N° 565 APA du :

12 juillet 1948. — Est astreinte à la résidence obligatoire dans la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé) pour une durée de cinq ans pour compter du 18 août 1948 date de sa libération de prison, la nommée Maman Fiagnon, détenue à la prison de Lomé, âgée de 35 ans environ, née à Fli (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé), fille de Fiagnon et de Wouandézoudji, demeurant à Lomé, condamnée par arrêt en date du 31-mai 1945 de la cour d'assises du Togo à 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour pour recel de sommes et devises volées.

Subventions

Par décision N° 403 E du :

2 juillet 1948. — Pour le mois de juin 1948, une subvention de 350.180 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision N° 422 F du :

9 juillet 1948. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 francs) est accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris, Mission du Togo à Lomé, pour ses œuvres de jeunesse à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre XV. — Article 4 — paragraphe 2 du budget local — Exercice 1948.

Par décision n° 423 F. du :

9 juillet 1948. — Une subvention de vingt cinq mille francs. (25.000 francs) est accordée à l'« Ami-

cale des anciens combattants du Togo » ayant son siège à Lomé, pour lui permettre d'organiser une manifestation à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1948.

La dépense est imputable au chapitre 15 — article 4. — paragraphe 2 du budget local — exercice 1948.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

concernant les conditions fixées par le bureau africain du droit d'auteur

En application des dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance du 14 avril 1943, promulguée au Togo par arrêté N° 386/Cab. du 9 juillet 1943, le Bureau Africain du Droit d'Auteur a fixé comme suit les conditions auxquelles les auteurs ont accepté d'accorder l'utilisation de leur répertoire au Togo.

En conséquence, ceux qui, à un titre quelconque, désirent faire usage dudit répertoire doivent adresser une demande d'autorisation au siège du Bureau Africain du Droit d'Auteur de leur territoire. Cette autorisation leur sera accordée dans les conditions fixées ci-dessous.

1^o — Théâtre

(Comédie; drame; œuvres dramatiques musicales, etc...)

Pas de règles générales.

L'auteur a fixé lui-même les conditions de son autorisation pour chaque pièce; de plus, l'ouvrage envisagé peut être interdit, ou réservé à une tournée ou objet d'une exclusivité ou de royalties, etc...; il convient d'attendre l'accord de l'auteur qui peut également fixer les conditions de la distribution des rôles et de la mise en scène.

Exception : pièces en 1 acte : 3,30 % minimum 100.

2^o — Réproduction de romans, contes, nouvelles, etc...

Droit de reproduction de 0,50 à 6 la ligne, selon le prix de vente au numéro et le tirage de la publication ou du journal.

Contrat forfaitaire pour le lignage demandé.

Liberté de puiser ensuite dans le répertoire de la Société des Gens de Lettres.

3^o — Cafés et Brasseries — Restaurants (Concerts symphoniques)

Soit orchestre ou pick-up remplaçant un orchestre sans attraction : taxification : 8,80 % sur 50 % des recettes.

4^o — Brasseries — Restaurants et autres attractions, — Cabarets — Dancings avec ou sans attractions — Bals

Taxification : 8,80 % calculés sur 75 % des recettes réalisées sur table et au bar et 8,80 % sur la totalité des entrées.

5^o — Bals

Populaire sans majorations du prix normal des consommations : 8,80 % calculés sur les recettes plateau et entier et sur 50 % des recettes consommations.

Dans les cas 3, 4 et 5, le minimum de perception est représenté par les 15% du budget artistique; il est applicable en particulier aux manifestations ne comportant pas de recettes directes ni indirectes, minimum absolu par séance : 300 francs.

Nature des recettes imposables :

Toutes les recettes brutes, directes ou indirectes sans déduction de la taxe sur les spectacles.

6°/ — Cinémas

Sur les films :

Par semaine de recette hebdomadaire, taxes sur les spectacles et redevance mensuelle déduites, à l'exclusion de toute autre taxe de transaction particulière :

- 1,75 % jusqu'à 18.000 francs;
- 2,10 % de 18.000 à 35.000 francs;
- 2,40 % au-dessus de 35.000 francs;

Minima par séance :

Etablissement jusqu'à 300 places	25 francs
Etablissement de 301 à 500 places	36 —
Etablissement de 501 à 1.000 places	45 —
Etablissement au-dessus de 1.000 places	60 —

Sur les disques :

0,11% de la recette hebdomadaire ci-dessus, sans minimum.

7°/ — Cafés utilisant un appareil de T.S.F.

Autorisation sans limitation d'emploi du répertoire aux conditions sur tableau ci-joint, étant entendu que :

a) « Population » comprend population européenne et assimilée majorée de 1/10^e population autochtone d'après les statistiques du Commissariat de la République au Togo;

b) L'apéritif-type est l'apéritif de France (Cinzano, Martini, etc.) servi sur table;

c) Le nombre de places est celui que peut contenir l'établissement, aux tables, à la terrasse et au bar.

Sont exclus de ce barème :

a) Les établissements dont le prix de l'apéritif-type excède 30 francs;

b) Les établissements d'une contenance supérieure à 150;

c) Les bars américains qui sont régis par les dispositions prévues au paragraphe 3° Cafés — Brasseries — Restaurants.

8°/ — Pick-Up.

Les dispositions relatives à la T.S.F. valent pour le pick-up, le forfait est le double du forfait T.S.F.;

9°/ — Combinés Pick-Up et T.S.F.

Mêmes dispositions et mêmes taxifications que pour les pick-up.

T.S.F. — CAFÉS

Barème à appliquer — Tarifs mensuels

Pour auditions pick-up prendre le double des tarifs ci-dessous :

Prix de l'apéritif	Nombre de places	1 à 2.000 habitants	2.000 à 4.000	4.000 à 8.000	Plus de 8.000
1 à 30 places	moins de 12,50	100	100	125	150
	12,55 à 15,00	125	125	150	250
	15,05 à 17,50	175	175	200	350
	17,55 à 20,00	200	250	275	450
	20,05 à 25,00	250	325	350	550
	25,05 à 30,00	300	375	450	650
31 à 60 places	moins de 12,50	100	125	150	250
	12,55 à 15,00	150	175	200	350
	15,05 à 17,50	175	255	275	450
	17,55 à 20,00	225	300	350	550
	20,05 à 25,00	275	375	450	650
	25,05 à 30,00	350	450	550	800
61 à 100 places	moins de 12,50	135	150	175	350
	12,55 à 15,00	150	200	225	450
	15,05 à 17,50	200	250	300	550
	17,55 à 20,00	275	325	400	650
	20,05 à 25,00	350	400	500	750
	25,05 à 30,00	400	500	600	850
101 à 150 places	moins de 12,50	125	150	275	500
	12,55 à 15,00	150	200	350	600
	15,05 à 17,50	200	275	450	700
	17,55 à 20,00	300	375	550	800
	20,05 à 25,00	375	475	650	900
	25,05 à 30,00	425	575	750	1.000

Caisse de retraite : 10% en sus.

Avis**Audiences de vacations**

Par délibération en date du 2 juillet 1948 du Tribunal de Lomé en Chambre du Conseil, les audiences de vacations pour l'année 1948, ont été fixées :

- 1^o/ au mercredi 1^{er} septembre 1948,
- 2^o/ au mercredi 29 septembre 1948,
- 3^o/ au vendredi 1^{er} octobre 1948,
- 4^o/ au vendredi 29 octobre 1948.

Avis de l'office des changes**relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole**

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie, les territoires énumérés dans l'Instruction aux Intermédiaires n° 22 relative aux relations financières avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

La zone monétaire espagnole comprend : le territoire péninsulaire et insulaire de l'Espagne; les territoires de Ceuta et Melilla la zone du protectorat espagnol au Maroc et les colonies espagnoles.

TITRE I**RÈGLEMENTS COMMERCIAUX****COURANTS AVEC LA ZONE MONÉTAIRE ESPAGNOLE.**

Les règlements commerciaux entre la zone franc et la zone monétaire espagnole s'effectuent selon le système du clearing. Ces règlements, tant pour les exportations que pour les importations, sont opérés au cours de 19,607 francs métropolitains pour 1 peseta, par l'intermédiaire des banques domiciliataires telles que définies par l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations.

TITRE II**RÈGLEMENTS AUTRES QUE LES RÈGLEMENTS COMMERCIAUX COURANTS.****I. — Autorisations de transfert à destination de la zone monétaire espagnole.**

A — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire espagnole, pour les paiements entrant dans l'une des catégories indiquées ci-après :

- a — Créances commerciales arriérées échues et non réglées à la date du 15 mai 1948;
- b — Dividendes, intérêts d'actions et d'obligations;
- c — Produits d'amortissements contractuels de valeurs mobilières françaises;
- d — Loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation;
- e — Traitements, honoraires, pensions, redevances de brevets;
- f — Paiements d'assurances;
- g — Secours, rétributions, frais de voyage;

h — Impôts;

i — Frais d'escale;

j — Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus, quelles que soient, par ailleurs, la date de leur échéance et de leur encaissement.

B. — L'Office local des Changes pourra également autoriser les transferts à destination de la zone monétaire espagnole du produit de la réalisation de capitaux espagnols en zone franc, que ces capitaux appartiennent à des résidents espagnols ou à des personnes espagnoles transférant définitivement leur résidence de zone franc en Espagne.

II. — Exécution des transferts.

Les transferts à destination de la zone monétaire espagnole s'effectuent :

1^o — Pour les paiements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A ci-dessus :

soit par inscription au compte « R » ouvert en France au nom de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère;

soit par prélèvement sur les disponibilités de l'un des comptes « R » de l'Office Métropolitain des Changes ouverts en Espagne.

2^o — Pour les catégories de paiements visées au paragraphe I, B ci-dessus :

soit par inscription au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Office Métropolitain des Changes au nom de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère;

soit par prélèvement au compte « C » ouvert dans les écritures de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère au nom de l'Office Métropolitain des Changes.

III — Transferts en provenance de la zone monétaire espagnole.

Les autorités espagnoles donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire espagnole dans les mêmes conditions et pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au paragraphe I ci-dessus.

Les transferts en provenance de la zone monétaire espagnole sont réalisés suivant le cas :

1^o — Pour les paiements entrant dans l'une des catégories visées au paragraphe I, A ci-dessus :

soit par inscription à l'un des comptes « R » ouverts en Espagne au nom de l'Office Métropolitain des Changes;

soit par prélèvement sur les disponibilités du compte « R » ouvert en France au nom de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère;

2^o — Pour les catégories de paiements visées au paragraphe I, B ci-dessus :

soit par inscription au compte « C » ouvert en Espagne dans les écritures de l'Institut Espagnol de la Monnaie au nom de l'Office Métropolitain des Changes;

soit par prélèvement au compte « C » ouvert en France dans les écritures de l'Office Métropolitain des Changes au nom de l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère.

IV — Régime des comptes étrangers espagnols.

Le fonctionnement des comptes étrangers espagnols demeure régi par l'Instruction n° 19, titre II B publiée J.O. du Togo du 15 novembre 1945.

Toutefois, ces comptes pourront être débités, sur autorisation de l'Office des Changes du territoire où est tenu le compte, par le crédit des comptes « R » ou « C » de l'Institut Espagnol de la Monnaie étrangère dans la mesure où les sommes précédemment inscrites à ces comptes sont transférables dans le cadre du présent avis.

V. — Cours de change.

L'Office Métropolitain des Changes et l'Institut Espagnol de la Monnaie Etrangère appliqueront le même taux de change aux transferts qu'ils effectueront respectivement par l'intermédiaire de leurs comptes « R » ou « C ». Ce taux est actuellement fixé à 13,10 francs métropolitains pour une peseta.

« Communiqué relatif au déblocage des Avoirs français aux Etats-Unis »

Ainsi qu'il a été annoncé, l'Office des Changes n'a plus la possibilité de faire établir, en application de la licence générale N° 95 de la Trésorerie Américaine, des certificats permettant de déblocquer des avoirs aux Etats-Unis, les délais prévus étant venus à expiration.

Toutefois, la Trésorerie Américaine a fait connaître qu'à titre exceptionnel elle acceptait de recevoir et d'examiner les demandes qui lui seraient adressées par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires en vue d'obtenir des licences particulières de déblocage. Ces demandes devront parvenir au Département Américain du Trésor en temps utile pour que la licence puisse être délivrée avant le 1^{er} septembre prochain.

L'attention des intéressés est attirée sur les points suivants :

— d'une part, les demandes doivent être établies sur des formules spéciales :

— d'autre part, elles doivent être revêtues d'une attestation de l'Office des Changes certifiant que les avoirs ne couvrent pas d'intérêts ennemis.

Les intéressés peuvent obtenir les formules ainsi que tous renseignements utiles en ce qui concerne l'établissement des demandes en s'adressant aux banques intermédiaires agréées qui ont reçu à cet effet des instructions détaillées de l'Office des Changes. Ils sont invités à le faire d'extrême urgence ».

Avis

relatif aux formalités à remplir par les importateurs titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E. — B » (Modificatif).

L'avis publié au Journal Officiel du Togo N° 616 du 1^{er} juillet 1948 a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (plan Marshall) ne donnent pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations est assuré par des banques américaines.

Il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications aux formalités décrites dans l'avis susvisé.

Le présent avis a pour objet de préciser ces modifications :

1^o — Le paragraphe 6 de l'Avis susvisé doit être remplacé par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé après avoir obtenu de l'Office des Changes dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E.-B. » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4 et 5.

« L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P. R.E.B. » dûment remplis et accompagnés, en ce qui concerne la marchandise des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

« Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E.-B » à son correspondant aux Etats-Unis en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le frêt doit être financé par la Banque assignataire de la « letter of commitment ». Il lui précisera en outre qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux Etats-Unis du Crédit national a remis à l'administration américaine de coopération économique, après les avoir lui-même reçus du Crédit National, à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

« Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être suivies, distinctes ou confondues, sont précisées au verso de la fiche « P.R.E.-B. ».

2^o — Le paragraphe 7 de l'Avis susvisé doit être remplacé par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédits en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que s'il remet à celle-ci les pièces justificatives suivantes :

« En ce qui concerne la marchandise :

« a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, frais de magasinage, etc...). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service;

« b) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat

« est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite administration (beneficiary's certificate);

« c) Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

« En ce qui concerne le frêt :

« a) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (on Board Bills of Lading) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant;

« b) Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de frêt maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation :

« c) Toute autre pièce, dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

« L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P.R.E.-B. », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire ».

Avis

relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis

Ainsi que l'ont indiqué de précédents avis, les avoirs bloqués aux Etats-Unis du fait de la législation de guerre ne peuvent être débloqués par le Département Américain du Trésor que jusqu'au 1^{er} septembre 1948.

Les avoirs dont le déblocage n'aura pas été prononcé à cette date seront séquestrés par les autorités judiciaires américaines. Bien que le régime auquel seront ensuite soumis ces avoirs n'ait pas encore été exactement défini, il résulte des déclarations faites aux Etats-Unis par des autorités qualifiées que les biens demeurés bloqués seront présumés être des biens ennemis et que c'est seulement à la suite de procédures vraisemblablement longues et compliquées comportant d'ailleurs la certification par le Gouvernement français de la qualité non ennemie des propriétaires que cette présomption pourra, dans certains cas, être écartée, étant précisé que les biens libérés dans ces conditions pourront être remis aux gouvernements dont ressortissent leurs propriétaires.

Dans la mesure où des biens français seraient ainsi placés très tardivement à la disposition de l'économie générale, les sanctions prévues par la législation française des changes ne pourraient manquer d'être appliquées aux propriétaires de ces biens, s'il apparaissait que volontairement ou par négligence, ils ne se sont

pas conformés aux mesures relatives au recensement des avoirs à l'étranger ainsi qu'à la réquisition de certains titres et avoirs liquidés.

Les personnes qui n'auraient pas fait débloquer leurs biens aux Etats-Unis avant le 1^{er} septembre 1948 risqueraient donc d'en être définitivement privées, soit du fait des mesures prises par les autorités américaines, soit du fait des sanctions édictées par la législation française.

Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

N° 21 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des Successions et Biens vacants,

il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la Succession présumée vacante de :

Essa ou Essah Adétou, brigadier de 2^e classe à Bassari, 37 ans, né à Honkpon, Subdivision d'Athiémé (Dahomey), fils de feu Adétou et de Houndjénoukon décédé en son domicile à Bassari (Togo) le 24 novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Receveur des Domaines de Lomé, Curateur aux Successions Vacantes soussigné.

Les créanciers de la Succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur et les débiteurs à se libérer entre ses mains.

A Lomé, le 6 juillet 1948.

*Le Receveur des Domaines,
Curateur aux Successions Vacantes,
Roumieu BONNAFOUS.*

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1516, déposée le 1^{er} juillet 1948, le sieur Dossouvi André, né à Anécho (Adjido), le 9 août 1918 profession d'Assistant de Police, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Sept ares, deux centiares, (7 a, 02 ca.), situé à Anécho, quartier Zongo, près du Calvaire, cercle d'Anécho et borné

au nord par routes Anécho-Zébé et Anécho-Agoué (Dahomey), à l'Est par terrain à Emmanuel de Souza, au sud par terrain à Kokougan Frantz et à l'ouest par terrain à Simon Bankaffé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.517, déposée le 1^{er} juillet 1948, le sieur Dossouvi André, né à Anécho (Adjido), le 9 août 1918 profession d'Assistant de Police, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Douze ares, douze centiares, (12 a., 12 ca.), situé à Palimé (Agouékondji, à proximité du triangle de retournement, cercle de Klouto) et borné au nord par le terrain à Akpaguéli, à l'est par terrain à Gérard Dovi au sud par un passage et à l'ouest par l'Emprise du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.518, déposée le 1^{er} juillet 1948, le sieur Djadou Dayo, né à Kpélé-Elé, vers 1896 profession de Chef de village et Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de caféiers et de kolatiers d'une contenance totale de Deux hectares cinquante-quatre ares, soixante centiares, (2 ha. 54 a. 60 ca.), situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto connu sous le nom de Djifa-Todji, et borné à l'est par Daniel Dokoé, à l'ouest par Martin Dokoé, au sud par Abokovi Nyenuda, et au nord par Théodore Dokoé, Jonas Dokoé et Martin Dokoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.519, déposée le 1^{er} juillet 1948, le sieur Herman Nouvedenou, né à Kpélé-Elé, vers 1903 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, (cercle de Klouto) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers d'une contenance totale de Cinq hectares, trente-neuf ares, vingt-deux centiares, (5 ha. 39 a.

22 ca.), situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Evedji Ezoungbly, à l'est par terrain à Herman Nouvedenou et une piste, au sud par ladite piste, et à l'ouest par terrain à Soménou Tsogbé et à Herman Nouvedenou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.520, déposée le 3 juillet 1948, le Gouverneur des Colonies, Cédile Jean-Henri, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu en friche, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Douze hectares, douze ares, cinquante centiares, (12 ha. 12 a. 50 ca.), situé à Glidji, cercle d'Anécho connu sous le nom d'ancien terrain d'aviation et borné au nord, à l'est et au sud par un terrain détenu par la collectivité Folly Gboniou, à l'ouest par la route de Glidji à Anfouin.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.521, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Dackey Ahoton Grégoire, né à Kpélé-Adeta (cercle de Klouto) en 1917 profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance totale de 90 ares, 36 centiares, situé à Kpélé-Agoté, cercle de Klouto connu sous le nom de Kéhédji et borné au nord par terrain à Koffi Amédimmie, au sud par terrain à Nayo Adiabotsé et une piste allant vers Locohé, à l'est par la piste dénommée Wotoé, et à l'ouest par terrain à Dogbévi Agbessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.522, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Yaphet Avinou, né à Tomégbé, (Cercle de Klouto) vers 1918 profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers,

cacaoyers et d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 hectares, 71 ares, 80 centiares situé à Agomépédo, Cercle de Klouto connu sous le nom de Agomépédo et borné au nord par Avinou Kopé, au sud par terrain à Lucia Avinou, à l'est par terrains à Koffissi Avinou et à Antoine Awoussou, et à l'ouest par terrains à Taboudji Abouma, John Ossayi et à Lucia Avinou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.523, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Clément Kutim Lawson, né à Agoué (Dahomey), le 2 février 1902, profession de Caissier aux Chargeurs Réunis, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural nu, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 hectares, 66 ares, 81 centiares situé à Abobo-Kpoguédé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné à l'est par terrain à feu Djegnon Eklou, à l'ouest et au nord par une piste non dénommée et au sud par terrain à Lawson Balagbo Léonard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.524, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Léonard Balagbo Lawson, né à Akla-kou (Anécho), le 27 septembre 1.908 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural nu, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 hectares 99 ares, 80 centiares situé à Abobo-Kpoguédé, Cercle de Lomé et borné à l'est par Djegnon et la route d'Abobo-Lébé, à l'ouest par Sofantou Agbodan, au nord par Lawson Kutim Clément et au sud par Sofantou Agbodan et Messanvi Koudemon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.525, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Thomas Assiogbor Doé Bruce, né à Lomé, âgé de 42 ans environ profession de Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire de la collectivité familiale de feu Georges Folivi Doé Bruce, suivant procuration en date à Lomé des 20 et 28 avril 1940, dûment affirmé et enregistré à Lomé, comprenant les membres ci-après désignés, savoir :

2) Victor Ekué Doé Bruce, âgé de 48 ans environ, employé de commerce à Fort-Lamy (A.E.F.);

3) Béatrice Ayéléga Doé Bruce, revendeuse à Kéta (G.C.) âgée de 47 ans environ;

4) Dorcas Ayélévi Doé Bruce, âgée de 40 ans environ, revendeuse à Kéta (G.C.);

5) Emmanuel Ekué Doé Bruce, âgé de 45 ans environ, employé de commerce à Nkokor;

6) John Ekué Doé Bruce, âgé de 43 ans environ, employé de commerce à Cape-Coast;

7) Leticia Massa Doé Bruce, âgée de 44 ans environ, revendeuse à Kéta (G.C.);

8) Mathilda Chochovi Doé Bruce, âgée de 41 ans environ, revendeuse à Cotonou (Dahomey);

9) Félicia Ayélé Doé Bruce, âgée de 41 ans environ, revendeuse à Kété (G.C.);

10) Clara Kayi Doé Bruce, âgée de 41 ans environ, revendeuse à Lomé;

11) Josia Ekué Doé Bruce, âgé de 41 ans environ, sans profession à Lomé;

12) Christine Ayélé Toukui Doé Bruce, âgée de 41 ans environ, revendeuse à Lomé;

13) Martha Ayoko Doé Bruce, âgée de 39 ans environ, revendeuse à Lomé;

14) Sabina Ayoko Doé Bruce, âgée de 37 ans environ, revendeuse à Lomé;

15) Alfred Messa Doé Bruce, âgé de 37 ans environ, employé de commerce à Bangui;

16) Ayélévi Obo Doé Bruce, âgée de 37 ans environ, revendeuse à Lomé;

17) Georges Gidigidi Doé Bruce, âgé de 35 ans environ, employé de commerce à Bangui (A.E.F.);

18) Walter Ekué Doé Bruce, âgé de 33 ans environ, employé de commerce à Moudou;

19) Jacob Ekué Doé Bruce, âgé de 33 ans environ, employé de commerce à Lomé;

20) Christian Messa Doé Bruce, âgé de 28 ans environ, employé de commerce à Fort-Lamy;

tous majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de sept ares, soixante-huit ares : (7a, 68ca), situé à Lomé, Quartier N° 2, Cercle de Lomé et borné à l'est par Albert Doté, au sud par William Prince Agbodjan, à l'ouest par Rue des Ecoles et au nord par Rue du Grand Marché.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.526, déposée le 6 juillet 1948, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919 profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme Mandataire du sieur Raphaël Zadoho Ehoké, Tisserand à Akodessewa, né à Bê, Subdivision de Lomé, âgé de 49 ans environ, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre

foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 hectares, 07 ares, 48 centiares, situé à Lomé-Tokoin, (Tamé Aplagadjidogbo), Canton de Bê, Cercle de Lomé, et borné à l'est par la route circulaire, à l'ouest par propriété à Aklamanou, au nord par propriété à Assignaguin et au sud par propriété à Agbovi Dara.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Raphaël Zadoho Ehoké et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.571, déposée le 15 juillet 1948, le sieur Thomas Ahiekpor, né à Djelukopé (Kéta), le 4 avril 1907 profession de Gérant de la John Holt, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare, 45 ares, 69 centiares, situé à Zomaïkpota, (Palimé) Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomaïkpota et borné au nord par Rosina Quist et John Komla, à l'est par Tamakloé, au sud par Justin Kouénou et Christophe Doé, et à l'ouest par Fred Tamakloé, Monica Noumétou et Rosina Quist.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.572, déposée le 15 juillet 1948, le sieur Thomas Ahiekpor, né à Djelukopé (Kéta), le 4 avril 1907 profession de Gérant de la John Holt, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de Seize ares : (16a.), situé à Palimé (Samkondji) Cercle de Klouto connu sous le nom de Samkondji et borné au nord et à l'est par Tuddji, au sud par une Rue projetée et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 21 septembre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti, en forme d'un

quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile d'une contenance de 54 ares 38 centiares, et borné au nord par un terrain domanial, au sud par terrain à Ambroise Adjo, à l'est par la route Lomé-Palimé et terrain à Emmanuel Kalépé et à l'ouest par terrain à Francis Seshie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Milton Sénaya, meunier et propriétaire, demeurant et domicilié à Assahoun, (cercle de Lomé), suivant réquisition du 10 juin 1948, n° 1.507.

Le jeudi, 23 septembre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, quartier Bégbé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 98 centiares, connu sous le nom de Bégbé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Dagnon Tsomana, et au sud par la route de Gati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe Kuévi Amaizo, Gérant de la Cie F.A.O., demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 7 juin 1948, n° 1.506.

Le samedi, 25 septembre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, où se trouve édifié un bâtiment à l'usage de temple et d'école appartenant à la Mission Evangélique, d'une contenance de 59 ares, 91 centiares, et borné au nord, au sud et à l'ouest par propriété à Awaga Djido, et à l'est par la route de Lomé à Tsévié, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Ayivon, cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé (cercle de Lomé), suivant réquisition du 5 juin 1948, n° 1.505.

Le lundi, 27 septembre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en partie, ayant une forme irrégulière d'une contenance de 8 ares, 85 centiares, et borné à l'est par Laté Lawson; au sud par Josiah Byll et Eugénia Adjoavi d'Almeida, à l'ouest par Andréas Agamah, et au nord par rue du Lieutenant Colonel Maroix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yuvencio Guillelmi d'Almeida, propriétaire à Agoué (Dahomey) co-propriétaire et requérant de la collectivité Guillelmi d'Almeida, suivant réquisition du 4 juin 1948, n° 1.504.

Le lundi, 27 septembre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de Quatre ares, soixante centiares, et borné au nord par Alfred Sallah, au sud par rue du Lt. Colonel Maroix, à l'est par Armatoe Anna Magopui et Amavi, et à l'ouest par Joseph Gayibor (T.T. 294), Maria Ayaba (T.T. 290) et Augustino de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Michel d'Almeida, Agent d'Affaires à Lomé, mandataire suivant procuration notariée n° 56 du 30 mars 1948 des co-héritiers Djadoo, suivant réquisition du 28 mai 1948, n° 1.502.

Le mardi, 28 septembre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, rue Vauban, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de Quatre ares, soixante-huit centiares, et borné au nord par Issifou Morou, au sud par Christine Adjallo, à l'est par rue Vauban et à l'ouest par sieurs Maboudou et Roudolphe Agbobly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires à Lomé, mandataire suivant procuration notariée n° 83 du 8 mai 1948 de la collectivité Mihessé Amégan, suivant réquisition du 31 mai 1948, n° 1.503.

Le mardi, 28 septembre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Woudou, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de trapèze, comportant trois constructions en dur, couvertes de tôles d'une contenance de Deux ares, soixante centiares, et borné au nord par Mensah Adjamgba, au sud par Kafané, à l'est par Mensah Adjamgba et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, à Lomé, mandataire suivant procuration notariée reçue par Maître Nimar, Notaire à Lomé, en date du 15 avril 1948 des co-héritiers Omoyé-Téki, suivant réquisition du 27 mai 1948, n° 1.501.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.